



Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025
relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin,
dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU la décision d'exécution 2012/535/UE de la Commission du 26 septembre 2012 modifiée relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 250-1 à L. 250-10, L. 251-3, L. 251-6 à L. 251-11, L. 251-14 à L. 251-18, D. 251-2-5, R. 251-2-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2025, 4 février 2026 et 27 avril 2026 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport d'analyse N° 2607-00319 de l'Unité de Nématologie du Laboratoire de la santé des végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 juillet 2026 confirmant la détection du nématode du pin sur un échantillon constitué à partir de prélèvements effectués sur un pin maritime situé sur le territoire de la commune de LESCAR,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire évolutive sur le territoire de la région et la nécessité d'adopter des mesures de gestion pour éradiquer ce foyer de nématode du pin et prévenir toute propagation par le biais de la circulation de matériel à risque,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir en conséquence une nouvelle zone infestée d'un rayon de 500m autour du pin contaminé et tampon d'un rayon de 20km autour de la zone infestée,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié susvisé est remplacé par un article 1 ainsi rédigé :

Le présent arrêté vise à fixer les mesures de lutte obligatoires contre *Bursaphelenchus xylophilus*, nématode du pin, suite à sa détection officielle, en vue de son éradication. A chaque fois qu'il est mentionné « la zone délimitée » dans le corps du texte, il est entendu que les mesures s'appliquent à l'ensemble des zones délimitées, aussi bien dans les espaces publics que privés, en forêts ou dans les parcs, jardins et alignements urbains.

Toute suspicion de présence du nématode du pin est à signaler à la préfète de région conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, en utilisant le formulaire des démarches simplifiées accessible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Zone délimitée

Les termes figurant au 4^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié susvisé, ainsi rédigés : « La cartographie de la zone délimitée est donnée en annexe 1 du présent arrêté. La cartographie des zones infestées, zone infestée -1 (ZI-1) et zone infestée -2 (ZI-2) est donnée en annexe 2 du présent arrêté. » sont remplacés par les termes ainsi rédigés : « La cartographie des zones délimitées est donnée en annexe 1 du présent arrêté. La cartographie des zones infestées est donnée en annexe 2 du présent arrêté. »

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié sont remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté modificatif.

Article 3 : Mesures de lutte

Le point 4.2 figurant à l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié susvisé est remplacé par le point 4.2 ainsi rédigé :

« 4.2- mesures de lutte en zones infestées -2 et -3

Sans préjudice des mesures à mettre en œuvre en période froide en fonction de l'évolution de la situation phytosanitaire, tous les végétaux contaminés ainsi que leurs rémanents de coupe sont broyés sur place en copeaux d'une taille maximale de 3 cm et acheminés dans des conditions sécurisées sous contrôle officiel vers un établissement désigné, en priorité situé dans la zone délimitée correspondante visée à l'article 3. A défaut, ils peuvent être acheminés en dehors de celle-ci dans des conditions sécurisées garantissant l'absence de risque de dispersion de l'insecte vecteur ou du nématode du pin conformément à l'article 10 de la décision d'exécution 2012/535/UE susvisée.

Tous les végétaux identifiés ainsi que les rémanents de leur coupe sont broyés sur place préalablement à leur acheminement en conditions sécurisées vers un établissement désigné en priorité situé dans la zone délimitée visée à l'article 3. A défaut, ils sont acheminés en dehors de celle-ci dans des conditions sécurisées garantissant l'absence de risque de dispersion de l'insecte vecteur ou du nématode du pin conformément à l'article 10 de la décision d'exécution 2012/535/UE susvisée.

Ces opérations sont à réaliser sous contrôle d'agents d'un service officiel habilité. »

Article 4 : Transit

Le paragraphe figurant à l'article 21 de l'arrêté du 15 novembre 2025 modifié susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

Le transit **sans rupture de charge** dans les zones tampons visées à l'article 3 des végétaux, bois et écorces sensibles, provenant de l'extérieur de la zone délimitée, par les axes routiers D810, D33, D817, D824, D817, D834, D940, N134 et autoroutiers A63, A64 et A65 est autorisé.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 6 : Application

Les dispositions fixées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général aux Affaires régionales de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine, Messieurs les Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les maires des communes de la zone délimitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le

20/07/26

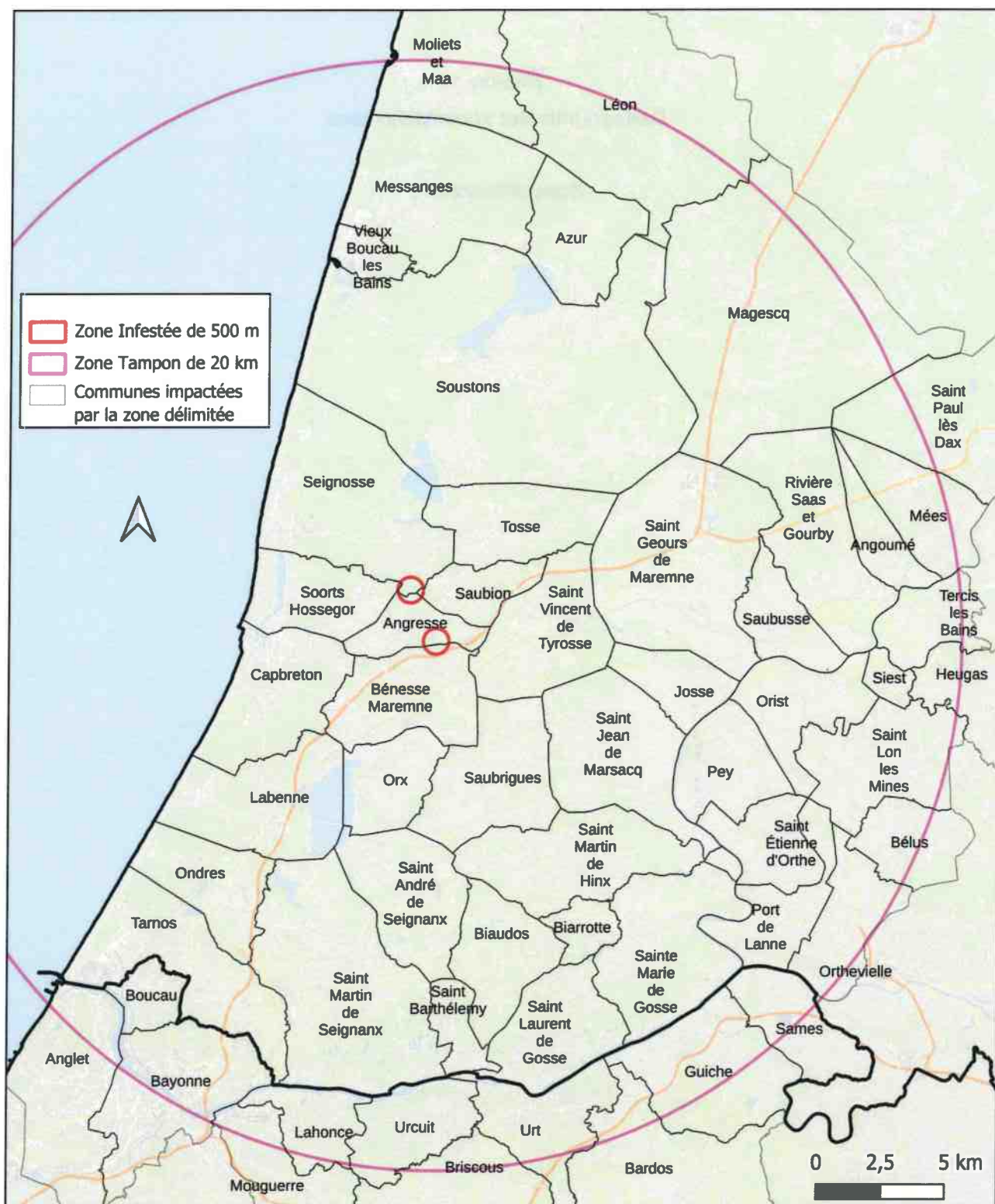
La préfète,

Sophie BROCAS



Annexe 1
Cartographie des zones délimitées

Zone délimitée 1 :

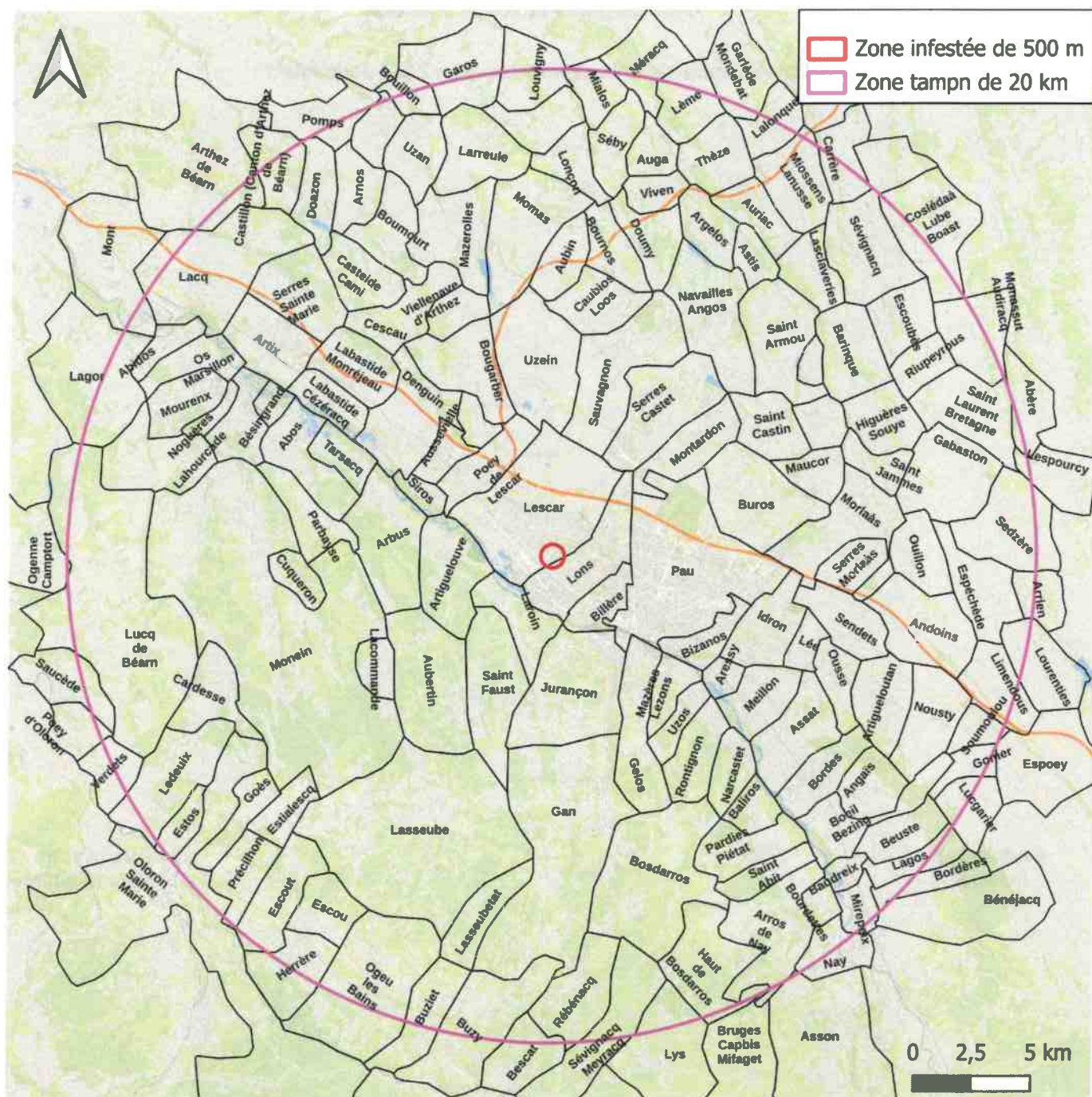


Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33 000 BORDEAUX

Date de modification : 17/03/2026
Sources : DRAAF Nouvelle-Aquitaine, OSM

Conception : SRAL / J. CHÂTEAU

Zone délimitée 2 :



Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33 000 BORDEAUX

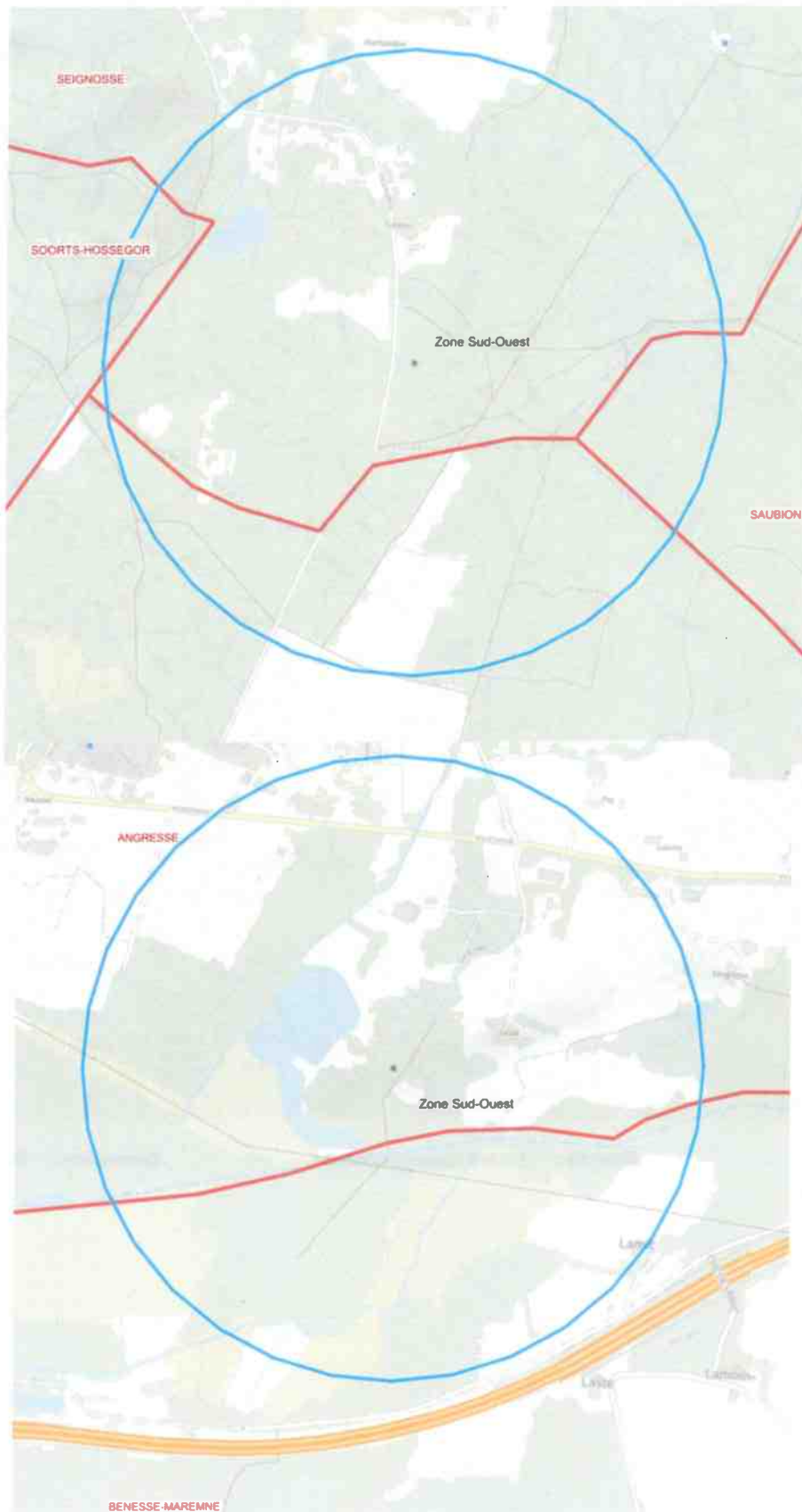
Sources : DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Conception : SRAL / J. CHÂTEAU

Annexe 2

Cartographie des zones infestées

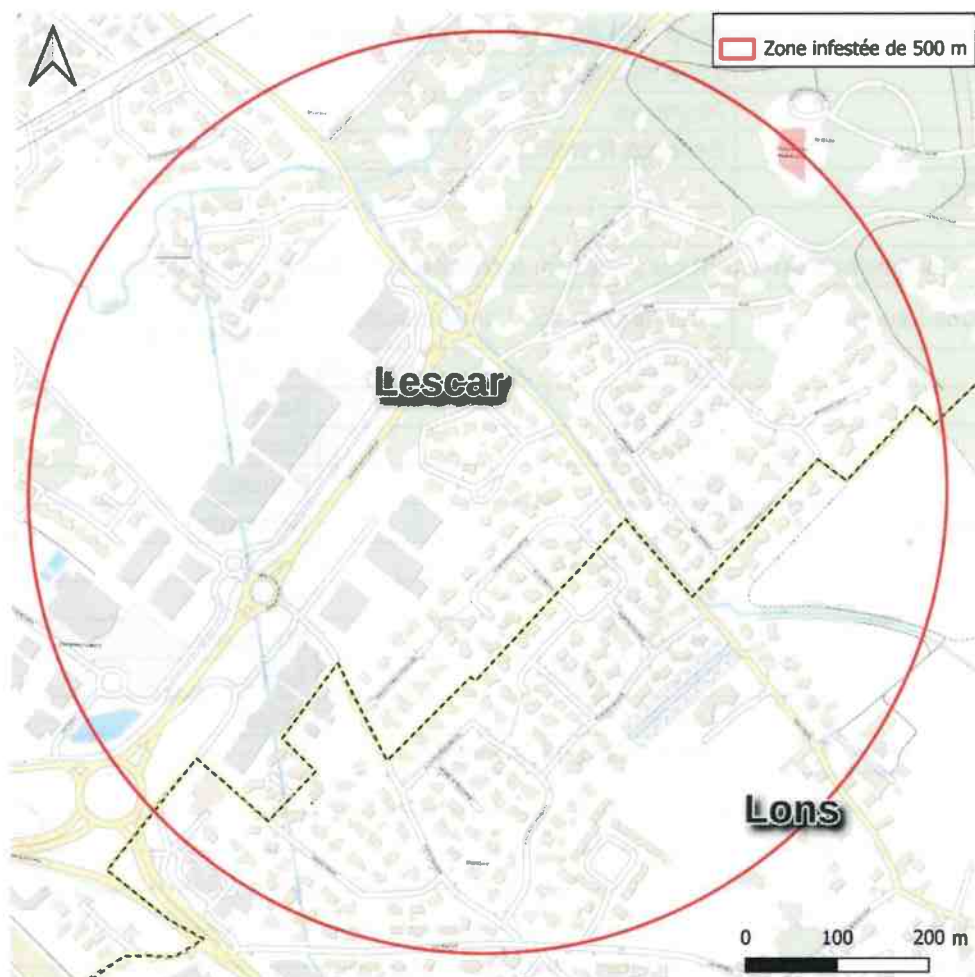
Cartographie de la zone infestée-1 en Zone délimitée 1 :



Cartographie
infestée-2
1 :

de la zone
Zone délimitée

Cartographie de la zone infestée-3 Zone délimitée 2 :



**ANNEXE 3 :
Liste des communes concernées**

Zone délimitée 1 :

Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone infestée 1 ou 2		
Zone infestée 1	Zone infestée 2	
Angresse	Angresse	
Seignosse	Benesse Maremne	
Soorts-Hossegor		
Saubion		
Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone tampon :		
Département des Landes :	Département des Landes (suite) :	Département des Pyrénées-Atlantiques :
Angoumé	Saubion	Anglet
Angresse	Saubrigues	Bardos
Azur	Saubusse	Bayonne
Bélus	Seignosse	Boucau
Bénesse-Maremne	Siest	Biscous
Biarrotte	Soorts-Hossegor	Guiche
Biaudos	Soustons	Lahonce
Capbreton	Tarnos	Mouguerre
Heugas	Tercis-les-Bains	Sames
Josse	Tosse	Urcuit
Labenne	Vieux-Boucau-les-Bains	Urt
Léon		
Magescq		
Mées		
Messanges		
Moliets-et-Maa		
Ondres		
Orist		
Orthevielle		
Orx		
Pey		
Port-de-Lanne		
Rivière-Saas-et-Gourby		
Saint-André-de-Seignanx		
Saint-Barthélemy		
Sainte-Marie-de-Gosse		
Saint-Étienne-d'Orthe		
Saint-Geours-de-Maremne		
Saint-Jean-de-Marsacq		
Saint-Laurent-de-Gosse		
Saint-Lon-les-Mines		
Saint-Martin-de-Hinx		
Saint-Martin-de-Seignanx		
Saint-Paul-lès-Dax		
Saint-Vincent-de-Tyrosse		

Zone délimitée 2 :

Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone infestée 3			
Lescar	Lons		
Communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone tampon, département des Pyrénées-Atlantiques			
Abère	Bournos	Lahourcade	Os-Marsillon
Abidos	Bruges-Capbis-Mifaget	Lalonquette	Ouillon
Abos	Buros	Laroin	Ousse
Andoins	Buziet	Larreule	Parbayse
Angaïs	Buzy	Lasclaveries	Pardies
Anos	Cardesse	Lasseube	Pardies-Piétat
Arbus	Carrère	Lasseubetat	Pau
Aressy	Casteide-Cami	Ledeux	Poey-de-Lescar
Argelos	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	Lée	Poey-d'Oloron
Arnos	Caubios-Loos	Lème	Pomps
Arrien	Cescau	Lescar	Précilhon
Arros-de-Nay	Coslédaà-Lube-Boast	Lespourcy	Rébénacq
Arthez-de-Béarn	Cuqueron	Limendous	Riupeyrous
Artigueloutan	Denguin	Lonçon	Rontignon
Artiguelouve	Doazon	Lons	Saint-Abit
Artix	Doumy	Lourenties	Saint-Armou
Assat	Escou	Louvigny	Saint-Castin
Asson	Escoubès	Lucgarier	Saint-Faust
Astis	Escout	Lucq-de-Béarn	Saint-Jammes
Aubertin	Espéchède	Lys	Saint-Laurent-Bretagne
Aubin	Espoeuy	Maucor	Saucède
Auga	Estialescq	Mazères-Lezons	Sauvagnon
Auriac	Estos	Mazerolles	Séby
Aussevielle	Fichous-Riumayou	Meillon	Sedzère
Balios	Gabaston	Méracq	Sendets
Barinque	Gan	Mialos	Serres-Castet
Baudreix	Garlède-Mondebat	Miossens-Lanusse	Serres-Morlaàs
Bénéjacq	Garos	Mirepeix	Serres-Sainte-Marie
Bernadets	Gelos	Momas	Sévignacq-Meyracq
Bescat	Géus-d'Arzacq	Monassut-Audiracq	Sévignacq
Bésingrand	Goès	Monein	Siros
Beuste	Gomer	Mont	Soumoulou
Beyrie-en-Béarn	Haut-de-Bosdarros	Montardon	Tarsacq
Billère	Herrère	Morlaàs	Thèze
Bizanos	Higuères-Souye	Mourenx	Uzan
Boeil-Bezing	Idron	Narcastet	Uzein
Bordères	Jurançon	Navailles-Angos	Uzos
Bordes	Labastide-Cézéracq	Nay	Verdets
Bosdarros	Labastide-Monréjeau	Noguères	Viellenave-d'Arthez
Bougarber	Lacommande	Nousty	Viven
Bouillon	Lacq	Ogenne-Camptort	

Boumourt	Lagor	Ogeu-les-Bains
Bourdettes	Lagos	Oloron-Sainte-Marie